

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 9

Pouvoirs : 1

Votants : 10

770

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à dix-huit heures, le conseil municipal de Méhers, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles LIONS, Maire

Date de convocation : 2 février 2024

PRÉSENTS : LIONS Gilles, FICHTEN Marie-Pierre, FRANQUELIN Jean-Philippe, TEITGEN Carole, LIONS Pascale, POINTEAUX Josette, VALLETTA Annick, LAROCHE Romain FRANQUELIN Florentin

Absent(s) excusé (s) : DEBRUYNE Caroline BROUHENA Christelle

Absent(s) non excusé(s) :

Pouvoir(s) : Mme Caroline DEBRUYNE donne pouvoir à Mme Marie-Pierre FICHTEN

Secrétaire de séance : Marie-Pierre FICHTEN

496- DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL ET JOURNEE DE SOLIDARITE

M. le Maire expose au conseil que les agents des services techniques de la commune, effectuent selon des modalités mises en place par la précédente mandature, les horaires suivants :

De AVRIL à SEPTEMBRE le travail se fait sur 5 jours à 40 H (soit 8H-17H30 avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

De OCTOBRE à MARS le travail se fait sur 4 jours de 7H30 avec M. LOISEAU qui ne travaille pas le lundi et M. GONTARD le vendredi (soit 8H – 17H avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

Ce qui ne correspond pas à la délibération prise le 07 février 2006 présentée au conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 25 mars 2023 sur la mise en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique en matière de temps de travail

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- ***Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai***

Ou - Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels :

Lissage des heures sur l'année proratisées au temps de travail soit :

7h pour les adjoints techniques espaces verts

3h pour l'adjoint technique entretien des locaux

6h pour l'adjoint administratif

Les modalités sur le jour travaillé seront arrêtées chaque année par monsieur le maire et notifiées aux agents.

Article 4 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à :

Adjoints techniques espaces verts : 35/35^{ème} :

De AVRIL à SEPTEMBRE le travail se fait sur 5 jours à 40 H (soit 8H-17H30 avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

De OCTOBRE à MARS le travail se fait sur 4 jours de 7H30 avec M. LOISEAU qui ne travaille pas le lundi et M. GONTARD le vendredi (soit 8H – 17H avec une pause méridienne de 12H à 13H30)

Adjoint technique entretien des locaux : 6/35^{ème}

Adjoint administratif : 30/35^{ème}

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} mars 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire, LIONS Gilles

Le Transmis en préfecture le 8 février 2024

Certifié exécutoire le 8 février 2024